

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/149 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DES INSTALLATIONS DE MAINTENANCE DU MATERIEL ROULANT DU RESEAU FERROVIAIRE DE CORSE (CASAMOZZA)

---

#### SEANCE DU 20 JUILLET 2009

L'An deux mille neuf et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
M. BIANCUCCI Jean à M. ANGELINI Jean-Christophe  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne

M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine

**ETAIT ABSENT :**

M. GUAZZELLI Jean-Claude.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 au marché n° 08 DGT OR 010 passé avec le groupement Corse Travaux / Inexia / AREP Architecture, pour la rénovation et l'extension des installations de

maintenance du matériel roulant du réseau ferroviaire de Corse - Marché de conception - réalisation (Casamozza).

Cet avenant a pour objet d'augmenter le marché initial d'un montant de 886 062,61 € HT et de prolonger les délais d'exécution de trois mois pour la phase de conception et de trois mois pour la phase de réalisation.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché n° 08 DGT OR 010.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 2009,

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET** : Réseau Ferroviaire de Corse - Rénovation et extension des installations de maintenance de Casamozza - Marché de conception/réalisation - AVENANT N° 1

Le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour objet de présenter l'avenant n° 1 au marché de conception-réalisation pour la rénovation et l'extension des installations de maintenance du matériel roulant du réseau ferroviaire de Corse, situées à Casamozza (commune de Lucciana), marché n° 08 DGT OR 010.

### **I - PRESENTATION DU MARCHÉ 08 DGT OR 010**

Le présent marché porte sur la réalisation des études et des travaux de rénovation et d'extension des installations de maintenance du matériel roulant du réseau ferroviaire de Corse, sur le site de Casamozza.

En effet, la complexité des infrastructures à réaliser, et l'étroite imbrication entre les choix de conception et les modalités de réalisation ont conduit à retenir la procédure de passation d'un marché de conception réalisation, particulièrement adaptée à la problématique posée.

Les installations de maintenance à rénover et à étendre doivent prendre en compte à la fois les contraintes très spécifiques liées au processus d'exploitation futur du réseau, et également la nécessité d'assurer la continuité du service actuel de maintenance du matériel roulant.

Un certain nombre de dispositions constructives sont par ailleurs conditionnées par la réutilisation possible de certains équipements déjà existants.

Ce marché concerne à la fois des travaux d'infrastructure (voies ferrées, fosses d'entretien,...), des travaux de bâtiment industriel (ateliers, remisages) et des fournitures de matériel spécifique dont l'installation nécessite des dispositions particulières, à prendre en compte dans les infrastructures.

L'utilisation de la procédure de conception réalisation, basée sur un programme détaillé de l'opération, permet un processus itératif entre les études de conception et les contraintes de réalisation (cf. article 37 du code des marchés publics).

Les ouvrages à réaliser sont conformes au programme de l'opération approuvé par l'Assemblée de Corse, soit :

- un bâtiment atelier existant traversant de 2 voies sur fosses,
- un bâtiment atelier neuf traversant de 1 voie sur fosse et une voie sur dalle de levage,
- un bâtiment atelier existant traversant de 2 voies dont une pour un tour en fosse (la fourniture de ce tour ne fait pas parti du présent marché),
- un bâtiment atelier non traversant de 1 voie,

- ces divers bâtiments en rez-de-chaussée sont définis afin de présenter une continuité et de former ainsi un atelier de maintenance unique.
- ces différents bâtiments contiennent des bureaux, salles de détente, magasin, locaux techniques, des vestiaires et sanitaires, divers ateliers de maintenance présentant des fonctionnalités spécifiques,
- une aire extérieure de lavage des dessous de caisse et de vidange des WC,
- une station service extérieure (remplissage de carburant),
- des voies de remisage,
- un fuseau de voies permettant l'entrée à l'atelier de chaque coté à partir de la voie d'exploitation et le transfert des trains entre les différentes zones de l'atelier sans engager la voie d'exploitation.

Cette opération est inscrite au Plan Exceptionnel d'Investissement (70 % Etat, 30 % Collectivité Territoriale de Corse), dans le cadre de la programmation 2007-2013. Elle a fait l'objet d'un avis favorable du COREPA en date du 17 octobre 2007.

Ce marché est imputé sur une l'autorisation de programme n° 1411 7 0004 inscrite au budget 2007, chapitre 908/812 - article 2315, de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **II - RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

Les principales clauses de la consultation des entreprises étaient les suivantes:

- Marché passé en application des articles 37 et 69 du C.M.P.
- Cette procédure a été autorisée par la délibération n° 04-311 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2004.
- Publication dans Corse-Matin, le Moniteur des Travaux Publics, BOAMP et au JOUE.
- Délai de remise des candidatures : 52 jours après la date de publication.
- Délai de remise des offres : 90 jours après la date d'engagement de la consultation.
- Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date de remise des offres.
- Marché passé à l'entreprise générale ou à des entrepreneurs groupés solidaires.
- Marché à prix globaux et forfaitaires révisables.
- Marché ne comprenant ni tranches ni lots.
- Délai global d'exécution du contrat : 22 mois
- Délai d'exécution des travaux : 15 mois

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 20 décembre 2006.

La date de remise des candidatures était le 12 février 2007 à 16 heures.

Trois (3) candidatures ont été reçues dans les délais.

L'ouverture des enveloppes relatives à la candidature a été effectuée le mercredi 7 mars 2007 à 14 heures.

La liste des candidats s'établissait ainsi :

N° d'ordre	Candidats
------------	-----------

<b>1</b>	<b>Groupement : GTM Génie Civil et Services (Mandataire) BET E.R.I.C. Gilles MAYANCE Architecte</b>
<b>2</b>	<b>Groupement : CORSE TRAVAUX (Mandataire) INEXIA AREP ARCHITECTURE</b>
<b>3</b>	<b>Groupement : RAFFALLI et Cie (Mandataire) ALPHA Architecture CCD Architecture ILES Architectes SETEC Industries CRUDELI R. LEGRAND SCAE TECHNIFER</b>

Lors de sa séance du 20 mars 2007, la Commission d'Appel d'Offres élargie en jury a retenu les trois candidats admis à présenter une offre.

La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juillet 2007 à 16 heures.

Deux offres ont été reçues dans les délais.

Lors du jury du 16 octobre 2007, les deux groupements candidats ont été auditionnés en jury, selon les modalités prévues au règlement de la consultation.

A l'issue de l'audition, le jury s'est prononcé en faveur de l'offre proposée par le groupement CORSE TRAVAUX (Mandataire) / INEXIA / AREP ARCHITECTURE.

Sur la base de l'avis motivé du jury réuni le 16 octobre 2007, et conformément à l'article 69 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres en date du 22 janvier 2008 a validé le classement des offres selon les notes obtenues, et déclaré comme économiquement la plus avantageuse l'offre du groupement CORSE TRAVAUX (Mandataire) / INEXIA / AREP ARCHITECTURE.

Par délibération en date du 7 février 2008, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter le marché de rénovation et d'extension des installations de maintenance du matériel roulant du réseau ferroviaire de Corse, situées à Casamozza, passé avec le groupement CORSE TRAVAUX (Mandataire) / INEXIA / AREP ARCHITECTURE, pour un montant de 10 388 122,46 € TTC (9 555 364,00 € HT).

### **III - PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE**

Le marché a été signé en date du 13 mai 2008.

L'ordre de service de commencer l'exécution du marché a été notifié le 20 août 2008, pour une date effective au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Les études de conception ont été engagées le 1<sup>er</sup> septembre 2008 par le Groupement de Conception/Réalisation qui a notamment produit :

- un dossier de demande de permis de construire. Autorisation délivrée le 12 novembre 2008,
- un dossier de déclaration au titre des installations classées. Récépissé de déclaration délivré le 27 novembre 2008,
- un dossier de conception préliminaire en date du 16 décembre 2008,
- un dossier de Projet en date du 30 mars 2009.

#### **IV - OBJET DE L'AVENANT N° 1**

Le présent avenant a pour objet de :

A - Prendre en compte l'évolution intervenue en matière de réglementation thermique applicable aux opérations de rénovation de bâtiments à la suite du décret n° 2007-363 du 19 mars 2007

Ces nouvelles dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation imposent d'appliquer à l'opération la Réglementation Thermique Rénovation « Globale » car le projet remplit simultanément les trois conditions suivantes :

1. la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) du bâtiment est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>,
2. la date d'achèvement du bâtiment est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
3. le coût des travaux liés à la réglementation thermique (enveloppe, menuiseries, chauffage, éclairage) tels que résultants du programme représente 399 €/m<sup>2</sup> et se trouve supérieur au seuil de référence de 275 € HT/m<sup>2</sup> pour les locaux non résidentiels (25 % de 1 100 €/m<sup>2</sup>, cf. arrêté du 20 décembre 2007).

Le but de cette réglementation « globale » est de réduire de manière significative les consommations énergétiques, avec un objectif chiffré de 30 % s'agissant d'un bâtiment non résidentiel tel que dans le cas présent.

Cette évolution réglementaire initiée par le décret du 19 mars 2007 et conclue par ses différents arrêtés d'applications s'applique aux travaux dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 31 mars 2008, ce qui est le cas ici, cette demande étant intervenue le 10 octobre 2008.

La procédure de passation du marché de conception/réalisation ayant été engagée le 20 décembre 2006 (date d'envoi de l'AAPC), ces dispositions n'étaient alors pas connues et ne figuraient pas au programme de l'opération. Elles n'ont donc pas été intégrées à l'offre de l'actuel titulaire du marché.

L'offre de ce dernier prévoyait de conserver les enveloppes des deux bâtiments existants, de conception ancienne (années 70) et donc peu performantes en termes d'isolation thermique.

Afin de satisfaire à ces nouveaux objectifs de performance énergétique, le groupement de conception/réalisation a été conduit à étudier le remplacement des enveloppes des bâtiments précédemment conservés. Il produit une étude thermique justifiant que le nouveau projet respecte l'objectif de réduction de la consommation énergétique défini par le décret du 19 mars 2007.



Si la reprise des enveloppes s'impose de par l'évolution réglementaire présentée ci-avant, elle permet néanmoins d'améliorer de manière sensible le projet sur les aspects suivants :

- d'un point de vue « coût de fonctionnement » puisque les consommations énergétiques se trouvent significativement réduites par rapport à la situation initiale. Sur la base de l'étude thermique produite, l'économie annuelle en matière de dépense énergétique peut être évaluée à 142 000 € TTC soit 118 700 € HT,
- d'un point de vue « retour sur investissement » pour la production d'électricité photovoltaïque. En effet, la reprise des couvertures permet d'assurer la pose des panneaux en « intégrée à l'architecture » au lieu de la surimposition prévue au projet initial, permettant ainsi de faire passer le tarif de revente du courant électrique produit de 0,42 €/kWh à 0,57 €/kWh, représentant une augmentation de 36 % des revenus soit environ 19 000 € de recettes supplémentaires par an (recommandation ADEC),
- d'un point de vue « architectural », la reprise des bardages conduit à un parti homogène et cohérent, en particulier au niveau des toitures puisqu'il permet de généraliser les mêmes lanterneaux sur toutes les parties de l'atelier, ces lanterneaux ayant un rôle très important puisque regroupant les fonctions éclairage naturel, support de panneaux solaires, désenfumage, ventilation.

Cette obligation de reprise des enveloppes existantes constitue une sujétion imprévue ne résultant pas du fait des parties et peut donc faire l'objet d'un avenant quelque soit le montant de la modification en résultant.

Le groupement de conception/réalisation estime à 811 775,98 € HT le coût de la reprise des enveloppes initialement conservées, représentant 8,50 % du montant du marché initial.

Compte tenu des économies d'énergies générées et des recettes supplémentaires en matière de production d'électricité photovoltaïque, l'investissement peut être rentabilisé en 5 ans et demi.

Cependant, à l'heure actuelle le GCR n'a pas justifié une partie des prestations (pour un montant total de 115 690 € HT), cette justification relevant des études d'Exécution à venir.

Il est proposé à la commission d'appel d'offre de retenir la réalisation des travaux de reprise des enveloppes, à hauteur de 811 775,98 € HT, mais d'assujettir la prise en compte de la totalité de l'estimation présentée par le GCR à la production des justificatifs nécessaires, en cours de travaux.

#### B - Prendre en compte les adaptations de programmes qui sont apparues nécessaires à la suite des investigations techniques réalisées au cours de la phase de conception

Les études réalisées par le groupement de conception/réalisation ont permis d'optimiser la conception technique des différents ouvrages vis-à-vis des besoins à satisfaire. En particulier, l'adaptation des niveaux de performance de certains équipements de maintenance au besoin réel précisé lors des premières réunions auxquelles participait l'exploitant, a permis de dégager des moins values qui ont été

mises à profit pour d'autres équipements et pour améliorer la conception technique du bâtiment.

Les principales modifications sont les suivantes :

- l'adaptation de la capacité de levage des trois tables élévatrices (de 5 à 3,5 tonnes) dégage une moins value de 80 365 € HT,
- la précision du besoin concernant les pontets mobiles (pour le levage des autorails) dégage une moins value de 62 518,60 € HT,
- l'optimisation du dispositif d'extraction des gaz d'échappement (réduction de la capacité d'extraction globale et mise en place d'un dispositif de captation des gaz à la source pour les essais moteurs) dégage une moins value de 65 665,00 € HT.

Les économies ainsi dégagées permettent de financer en grande partie des améliorations suivantes :

- la réorganisation des locaux tertiaires (bureaux, vestiaires, sanitaires, salle de réunion). Initialement disposés en rez-de-chaussée et donnant directement sur les espaces de travail, ils se retrouvent à présent en étage, isolés de l'atelier et desservis par des espaces de circulation dédiés. Cette mesure, ardemment souhaitée par les personnels, permet d'améliorer de manière significative les conditions de travail ainsi que l'hygiène et la sécurité,
- une augmentation de la surface de stockage grâce à l'espace libéré par le transfert des locaux tertiaires à l'étage : 215 m<sup>2</sup>,
- la création d'un local extincteur,
- la séparation physique des accès livraisons et stationnement personnel CFC, qui améliore les conditions de desserte et la sécurisation du site.

Au final, l'ensemble de ces adaptations de programme suite aux études réalisées entraîne un surcoût de 74 286 € HT, représentant 0,78 % d'augmentation par rapport au marché initial.

## **V - CONCLUSIONS**

Montant du marché :

Le montant HT du marché est augmenté dans les conditions suivantes :

	Montant € HT	Evolution/marché initial
A - Application réglementation thermique 2005	811 775,98 € HT	+ 8,50 %
B - Adaptations de programme	74 286 € HT	+ 0,78 %
Total	886 062,61 € HT	+ 9,28 %

Le marché passerait ainsi de 9 555 364 € HT à 10 441 426,61 € HT.

Ce dépassement sera imputé sur les crédits disponibles sur les autorisations de programme n° 1411 7 0004 et n°14119014, chapitre 908/812 - article 2315, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Délais d'exécution :

L'obligation de se conformer à la nouvelle réglementation thermique a nécessité de revoir en totalité la conception du bâtiment, y compris les parties initialement conservées en l'état.

Le GCR a ainsi été amené à reprendre ses études sur le bâtiment en y incluant notamment de nouvelles investigations spécialisées en matière de structure, de thermique et de consommation énergétique.

De plus, les modifications apportées aux structures ont entraîné la reprise de la conception de différents équipements et aménagements : dispositifs d'extraction des gaz d'échappement et de ventilation, désenfumage, lanterneaux pour éclairage naturel, système photovoltaïque, distribution électrique ...

Enfin, la reprise en profondeur de la conception a généré de nombreux échanges entre le GCR et le maître d'ouvrage afin d'assurer l'optimisation technico économique du projet.

Au final, ces prestations d'études supplémentaires justifient d'augmenter le délai contractuel de la phase de conception de 3 mois, en le portant à 7 mois.

Les modifications apportées au projet induisent des travaux supplémentaires conséquents et justifient d'augmenter de 3 mois le délai de la phase réalisation, en le portant à 19 mois.

En conclusion, les délais d'exécution du marché sont modifiés dans les conditions suivantes :

	Délais marché	Délais Avenant n° 1
Phase Conception	4 mois	7 mois
Phase Réalisation	16 mois	19 mois

**VI - DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 2 juillet 2009, au vu du rapport de présentation, a donné un avis favorable à la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 08 DGT OR 010.

Je vous propose de m'autoriser à signer et exécuter l'avenant n° 1 au marché de conception-réalisation pour la rénovation et l'extension des installations de maintenance du matériel roulant du réseau ferroviaire de Corse, situées à Casamozza (commune de Lucciana), marché n° 08 DGT OR 010.